

DIPER

Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2023

Affaire suivie par :
Annie Cirella
Tél : 04 74 45 58 46
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : mouvement complémentaire interdépartemental – INEAT / EXEAT des enseignants du 1er degré à la rentrée scolaire 2023

Références : Code général de la fonction publique

Note de service du 20 octobre 2022 (NOR MENH2229953N) parue au Bulletin Officiel (BO) de l'éducation nationale n° 40 du 27 octobre 2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2023

Je vous prie de trouver ci-joint les instructions relatives aux modalités de participation au mouvement complémentaire.

I – PERSONNELS CONCERNES

Les personnels autorisés à participer au mouvement complémentaire sont :

- ❶ Les enseignants ayant participé au mouvement interdépartemental informatisé sans avoir obtenu satisfaction,
- ❷ Les enseignants qui se trouvent dans une situation nouvelle depuis le 18 janvier 2023 :
 - handicap reconnu,
 - maladie grave,
 - mutation récente du conjoint connue après le mouvement principal,
 - autorité parentale conjointe.

Au même titre que pour le mouvement interdépartemental informatisé, les professeurs des écoles stagiaires ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

II - PROCEDURE

1/ Demande d'EXEAT

Les enseignants formuleront leur demande sur le portail Colibris au plus tard le 30 avril 2023 délai de rigueur.

Une procédure de constitution des dossiers sur le portail Colibris est à votre disposition en annexe 1.

2/ Demande INEAT dans le département de l'Ain

Le formulaire se trouve en annexe 2.

J'attire votre attention sur le fait que chaque département organise son propre calendrier. Il appartient aux enseignants de se renseigner auprès du département sollicité pour connaître la date limite pour l'envoi du dossier et les pièces justificatives à joindre.

Les dossiers complets (demande d'exeat + ineat) devront parvenir à la DSDEN de l'Ain pour le 30 avril 2023, délai de rigueur.

Les enseignants doivent fournir autant de dossiers que de demandes d'ineat de départements différents.

Aucune demande ne doit être transmise directement à la DSDEN sollicitée.

Les candidats veilleront à respecter strictement la procédure indiquée.

⊗ La division des personnels se chargera de joindre la fiche individuelle de synthèse du dossier de l'enseignant et de transmettre les demandes à chacun des départements sollicités.

Les enseignants seront informés individuellement courant juillet 2023 du résultat de leur demande. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité de la mutation sollicitée dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Les candidats qui auront obtenu satisfaction devront obligatoirement prendre leurs fonctions dans leur nouveau département.


Marilyne Rémer

ANNEXE 1

PROCEDURE POUR LE MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE INTERDEPARTEMENTAL Rentrée scolaire 2023

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Vous trouverez ci-dessous les démarches à accomplir par les enseignants souhaitant quitter ou intégrer le département de l'Ain.

I - ENSEIGNANTS SOUHAITANT QUITTER LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Pour déposer une demande de participation au mouvement complémentaire, il est nécessaire de préparer des dossiers distincts :

- la demande d'exeat du département de l'Ain
- la ou les demandes d'ineat dans le ou les département(s) souhaité(s)

Ces demandes seront transmises par mail. La DSDEN de l'Ain transférera les dossiers de demande d'ineat vers les DSDEN destinataires en y joignant une fiche de synthèse et le barème obtenu aux permutations informatisées.

Aucune demande d'ineat ne doit être adressée directement par l'intéressé aux services du département demandé.

A - Demande d'EXEAT du département de l'Ain :

Adresser pour chaque département demandé le formulaire en joignant les pièces justificatives en format PDF à l'adresse suivante : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr :

- Pour les enseignants ayant participé aux permutations informatisées :
 - un courrier motivant la demande au format pdf et nommé « exeat-NOM »
- Pour les enseignants n'ayant pas participé aux permutations informatisées mais justifiant d'une situation nouvelle après le 18 janvier 2023 :
 - un courrier motivant la demande au format pdf et nommé « exeat-NOM »
 - les pièces justificatives suivantes : (⚠ toutes ces pièces justificatives devront être regroupées dans un seul fichier en format pdf nommé PJ-exeat-NOM)
 - **Dans le cadre d'une demande au titre du handicap :**
 - la reconnaissance de la RQTH délivrée par la MDPH

➤ Dans le cadre d'une demande au titre du rapprochement de conjoint :

- Justificatifs d'activité professionnelle du conjoint (selon le cas) :

- travailleur salarié : attestation(s) de l'employeur, de moins de 3 mois, précisant la date de début du contrat, le lieu d'exercice, la nature du contrat (CDD : indiquer la durée ou CDI) ainsi que le dernier bulletin de salaire. Les agences d'intérim procurent des attestations dans lesquelles sont récapitulées toutes les missions : ce document suffit à justifier des périodes de travail.
- Profession libérale : attestation URSSAF, immatriculation au RCS,
- Conjoint au chômage : attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle (compatibilité nécessaire entre les deux lieux pour que la demande soit recevable)

- Justificatifs permettant d'apprécier la situation familiale :

- Pour les enseignants non mariés ou non pacsés ayant un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023 en commun : attestation CAF
- Pour les enseignants mariés ou pacsés (avant le 31 août 2022) : extrait d'acte de naissance de l'enseignant de moins de 3 mois ou justificatif de la situation de pacs

➤ Au titre de l'autorité parentale conjointe

Afin de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, les enseignants exerçant une autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) pour un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2023, peuvent prétendre à toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints).

La situation de séparation doit être justifiée soit par une décision judiciaire soit par une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement précisant la date effective de la séparation.

Pièces justificatives concernant le département souhaité : certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

B - Demande d'INEAT dans le ou les département(s) souhaité(s)

Pour chaque département demandé :

- le dossier comprenant le formulaire et pièces justificatives propres à chaque département consulter les sites internet des DSDEN correspondantes.
(⚠ toutes les pièces justificatives devront être regroupées dans un seul fichier en format pdf nommé : «PJ-ineat-NOM-DEPARTEMENT SOUHAITE » (exemple : PJ-ineat-DUPONT-Rhône.pdf)

La DIPER ne vérifie pas le contenu des dossiers transférés et ne fera pas de copie. La DIPER joindra simplement à chaque dossier la fiche individuelle de synthèse et le barème obtenu aux permutations informatisées.

- une demande manuscrite (sous couvert de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain adressée à Madame la directrice ou Monsieur le directeur des services académiques de l'éducation nationale du département demandé mentionnant le motif de la demande et les coordonnées complètes de l'enseignant) au format pdf et nommée « ineat-NOM-DEPARTEMENT SOUHAITE ».

Ces documents (exeat et ineat) seront transmis via le portail colibris (une demande par département demandé). La DSDEN de l'Ain transmettra ces dossiers directement aux DSDEN correspondantes, sans vérifier le contenu du dossier.